



Impact Capital
for Development

Le rôle de l'accès équitable aux canaux de communication dans l'économie numérique

Dans une économie numérique, l'accès équitable aux canaux de communication joue un rôle important pour favoriser l'inclusion dans l'économie en empêchant les propriétaires et les opérateurs d'infrastructures et de réseaux de communication de pratiquer une discrimination injuste dans leur fourniture de services de gros et de détail.

Cette note, rédigé en étroite collaboration avec [Macmillan Keck](#), vise à identifier les caractéristiques spécifiques de l'accès équitable aux canaux de communication qui peuvent aider les décideurs politiques et les régulateurs à construire une économie numérique qui inclut - et sert - tout le monde.

Janvier 2023

Macmillan Keck

Seharish Gillani,
Ahmed Dermish,
Jeremiah Grossman,
and Friederike
Rühmann of the
UNCDF
Policy Accelerator

BRIEF

Résumé

L'accès équitable aux canaux de communication consiste à déterminer si, et dans quelles circonstances, les entreprises de télécommunications peuvent exercer une discrimination en ce qui concerne la fourniture d'infrastructures, de services et de trafic réseau à leurs clients. L'interconnexion des différents types de communications électroniques génère des avantages sociaux et économiques substantiels. Un cadre politique et réglementaire favorable qui garantit un accès équitable aux canaux de communication peut contribuer à remédier aux défaillances du marché et à assurer la pleine réalisation de ces avantages. L'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques, l'accès aux canaux mobiles par les fournisseurs de services financiers numériques (SFN) et le traitement non discriminatoire du trafic Internet par les fournisseurs de services Internet sont des exemples éloquentes d'accès équitable aux canaux de communication..

Considérations à la lecture de cette note

1. Quels défis liés à l'accès équitable aux canaux de communication et à l'économie numérique sont les plus importants sur votre marché, à la fois a) en général et b) pour les groupes mal desservis tels que les femmes et les personnes à faibles revenus ?
2. Les réglementations relatives à l'accès équitable aux canaux de communication dans votre pays traitent-elles de :
 - **La numérisation** : L'application de la réglementation sur l'accès équitable aux canaux de communication à l'économie numérique ?
 - **L'inclusivité** : Les problèmes spécifiques d'accès équitable aux canaux de communication rencontrés par les femmes, les personnes à faible revenu et/ou d'autres groupes mal desservis ?
3. Quelles sont les entités responsables de la réglementation de l'accès équitable aux canaux de communication dans l'économie numérique ? Les responsabilités sont-elles claires, et des mécanismes sont-ils en place pour éviter l'arbitrage réglementaire ? Dans la négative, comment cela pourrait-il être amélioré ?

Pourquoi un accès équitable aux canaux de communication?

Les données électroniques du monde entier, y compris les communications électroniques, sont transmises sur un vaste réseau mondial d'infrastructures et d'installations interconnectées et interopérables. Les politiques en matière de large bande garantissent que l'infrastructure de réseau est suffisante pour assurer cette transmission. L'accès équitable aux canaux de communication vise à empêcher les propriétaires et les exploitants d'infrastructures et de réseaux de communication de pratiquer une discrimination injuste dans leur offre de services de gros et de détail.

Comment l'accès équitable a-t-il été appliqué aux canaux de communication ?

L'accès équitable aux canaux de communication est pertinent pour de nombreuses couches d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. Ce document d'information se concentre sur trois exemples : l'interconnexion des réseaux et l'accès aux installations, les canaux de communications mobiles utilisés pour SFN et la fourniture de services over-the-top (OTT).

Interconnexion des réseaux et accès aux installations

Network effects and interconnection

Les utilisateurs individuels qui appartiennent à un réseau de communication unique, tel que le réseau d'un opérateur de réseau mobile (« ORM ») particulier ou une application de médias sociaux, sont tous connectés et peuvent donc communiquer

entre eux par l'intermédiaire de ce réseau. Les réseaux bénéficient d'effets de réseau, ce qui signifie que la valeur d'un réseau augmente généralement à mesure que de nouveaux utilisateurs le rejoignent car, dans le cas d'un réseau de communication, l'augmentation de la taille permet à davantage d'utilisateurs de communiquer entre eux.¹ Les effets de réseau sont un avantage important d'un monde mondialement connecté et l'une des raisons des dividendes sociaux et économiques positifs résultant de la croissance de l'internet.

Les utilisateurs peuvent vouloir communiquer avec les utilisateurs d'autres réseaux, par exemple ceux abonnés à un autre ORM. L'interconnexion implique la liaison physique de câbles et d'équipements et la liaison logique de systèmes d'information et de signalisation et des logiciels connexes pour permettre aux utilisateurs d'un réseau de communiquer avec les utilisateurs d'un autre réseau et d'accéder aux services fournis par un autre.² Dans le domaine des télécommunications, les décideurs et les régulateurs souhaitent faciliter l'interconnexion entre les réseaux afin de permettre à des réseaux concurrents d'entrer sur le marché et, lorsqu'ils sont interconnectés avec d'autres réseaux existants, d'augmenter effectivement la taille du réseau combiné de sorte que tout le monde puisse communiquer avec tout le monde.

En l'absence d'interconnexion, lorsqu'un réseau est nettement plus important que les autres, en particulier s'il est entré plus tôt sur le marché, son propriétaire peut estimer qu'il bénéficie d'un avantage concurrentiel par rapport aux réseaux plus petits et plus récents parce que ses clients peuvent

communiquer avec le plus grand nombre d'autres clients sur son réseau.³ Dans ces circonstances, le réseau le plus important pourrait refuser de s'interconnecter ou ne le faire qu'à des conditions qui le favorisent. Même si tous les réseaux bénéficient de l'interconnexion en raison des effets de réseau,⁴ cette perspective peut empêcher une interconnexion efficace dans la pratique.

C'est pourquoi presque tous les cadres réglementaires des télécommunications imposent aux opérateurs de réseaux l'obligation de s'interconnecter avec d'autres fournisseurs. Dans certains pays, cette obligation s'applique **de manière symétrique** (à tous les titulaires de licences). Dans d'autres, cette obligation s'applique **de manière asymétrique** (uniquement à ceux qui sont considérés comme **puissants sur le marché** ou **PSM**, parfois appelés **dominants**).⁵

La **PSM** est souvent conceptualisée en termes de capacité de l'opérateur à modifier les prix, la qualité, la quantité ou les modalités et conditions sans être limité par la concurrence ou par le client. Selon la juridiction, les obligations réglementaires relatives à l'interconnexion des services vocaux peuvent s'appliquer si l'opérateur est puissant sur l'ensemble du marché des télécommunications ou sur le marché spécifique de la terminaison d'appel vers les clients de son réseau. Dans la pratique,⁵ et pratiquement sans exception, les réseaux de télécommunications de tous les pays sont désormais interconnectés.⁶

Accès aux installations et aux services de gros

Certaines installations de communications électroniques appartenant à un opérateur de réseau peuvent, pour des raisons

économiques, juridiques ou techniques, être impossibles à dupliquer ou à obtenir d'une autre manière par un concurrent. Par exemple, la **boucle locale** (parfois aussi appelé le **dernier kilomètre**), c'est-à-dire la connexion fixe entre le central local ou le répartiteur du réseau et les locaux de l'abonné, est souvent trop coûteuse pour qu'un opérateur concurrent puisse la reproduire de manière rentable. Les lois sur le zonage et l'environnement peuvent interdire la construction de plus d'une tour pour antennes mobiles dans une zone donnée. D'un point de vue technique, il se peut que l'espace soit insuffisant pour enterrer plus d'un conduit pour les lignes de télécommunications longeant une route, ou qu'un pylône ne soit pas en mesure de supporter plus qu'un poids limité d'antennes.

Lorsqu'un concurrent dépend de l'accès à de telles installations pour fournir ses services, le droit de la concurrence et l'économie peuvent les considérer comme étant installations **essentiels**.⁷ Le fait que le propriétaire d'une installation essentielle ne la mette pas à la disposition de ses concurrents peut être considéré comme un abus de position dominante en violation du droit de la concurrence.

De même, un fournisseur dominant de services de gros peut être en mesure d'augmenter injustement le prix de ces services, voire d'en refuser complètement l'accès. Par exemple, un opérateur de télécommunications historique peut contrôler la grande majorité des câbles à fibres optiques utilisables pour les services de télécommunications dans le pays. On pourrait considérer qu'il dispose donc de PSM sur le marché de gros de la fibre noire (c'est-à-dire lorsque le concurrent loue la fibre mais fournit sa propre électronique)

et des services de capacité de ligne louée (utilisant l'électronique et les autres installations de réseau du propriétaire).⁸

Le droit de la concurrence sanctionne les violations qui ont eu lieu dans le passé (on parle de **ex post**). En revanche, la réglementation des télécommunications est proactive en prescrivant des détails à l'avance (**ex ante**) quand les opérateurs de télécommunications doivent permettre à leurs concurrents d'avoir accès^{8,9} à leurs installations de télécommunications¹⁰ et à leurs services de gros. Dans la réglementation des télécommunications, ces obligations s'appliquent souvent à une entité que le régulateur a identifiée comme ayant PSM sur un marché pertinent pour la fourniture de certains types d'installations (par exemple, la fibre noire) ou de services de gros (par exemple, la capacité des lignes louées).¹¹ L'objectif de cette réglementation est généralement d'encourager la concurrence sur les marchés de services de communications de détail en aval qui utilisent ces installations ou services de gros et sans lesquels cette concurrence n'émergerait que plus lentement, voire pas du tout.

La réglementation de l'accès aux ressources et aux services de gros est étroitement liée à la réglementation de l'interconnexion. En effet, dans de nombreuses juridictions, l'interconnexion est traitée comme une forme d'accès car elle implique qu'un opérateur permette à un second d'accéder et d'utiliser le réseau du premier pour communiquer avec ses clients.¹² Dans le cas des services vocaux, cet accès est souvent conceptualisé comme un service de gros consistant à terminer les appels des clients du second opérateur vers les clients du premier, et vice versa.

Réglementation de l'interconnexion et de l'accès

La réglementation de l'interconnexion et de l'accès aux installations et aux services de gros implique généralement des obligations de négocier un accord et un moyen de résoudre l'échec d'un accord. Les accords doivent généralement être conclus à des conditions non discriminatoires, à des prix ayant un certain rapport avec le coût de la fourniture de l'accès, et n'exigent pas le regroupement d'installations ou de services supplémentaires dont l'opérateur qui cherche à obtenir l'accès n'a pas besoin ou ne veut pas.¹³

Un opérateur qui a besoin d'accéder à un autre réseau (pour l'interconnexion ou les installations ou d'autres services de gros) devra en fin de compte répercuter les frais de cet accès sur ses clients. Si le fournisseur facture au concurrent des prix supérieurs à ses propres coûts, il peut bénéficier d'un avantage concurrentiel sur les marchés de services de détail en aval, car il aura des coûts inférieurs à ceux de ses concurrents. Par conséquent, la réglementation est devenue plus stricte au fur et à mesure que les marchés se sont développés et que les leçons de la réglementation ont été tirées, garantissant que le fournisseur ne peut facturer que les coûts supplémentaires qu'il a encourus pour fournir l'accès.¹⁴

Le calcul des coûts implique une expertise coûteuse, des processus qui prennent du temps et de multiples méthodologies possibles. Les juridictions plus petites et à faible revenu qui cherchent à garantir l'accès à des services à faible coût s'appuient souvent sur l'analyse comparative, en utilisant les prix d'autres juridictions comme référence, ajustés pour tenir compte des différences de PIB par habitant et d'autres facteurs.

Un opérateur PSM peut également être obligé par la réglementation de publier une offre standard à l'intention des fournisseurs concurrents, définissant les termes et conditions de l'interconnexion (une **offre d'interconnexion de référence, ou OIR**).¹⁵

Un opérateur PSM peut également être obligé par la réglementation de publier une offre standard à l'intention des fournisseurs concurrents, définissant les termes et conditions de l'interconnexion (une **offre d'interconnexion de référence, ou OIR**).

Lorsque le régulateur l'a jugé nécessaire pour favoriser la concurrence, les opérateurs peuvent également être tenus de fournir une offre standard pour l'accès aux installations et autres services de gros (**offre d'accès de référence, ou RAO**). Ces offres de référence, y compris les prix, devront généralement être approuvées au préalable par l'autorité de régulation des télécommunications. Cela aide les concurrents dans une situation de pouvoir de négociation asymétrique.

Dans certains pays, le régime réglementaire n'imposera pas d'obligations substantielles en matière d'interconnexion et d'accès aux opérateurs de réseau qui ne disposent pas de PSM, leur laissant la possibilité de conclure des accords volontaires négociés commercialement.¹⁶ Les marchés plus développés ont, jusqu'à récemment, eu tendance à considérer que tous les opérateurs disposaient de PSM sur le marché plus étroitement défini de la terminaison d'appel vers leurs propres clients, soumettant ainsi tous les opérateurs à la réglementation.¹⁷

Lorsqu'il n'existe pas d'offre de référence et que les opérateurs doivent négocier l'interconnexion et l'accès les uns avec les autres, conformément aux obligations réglementaires ou non, il existe un risque

qu'ils ne parviennent pas à un accord. Ce risque est plus élevé si un opérateur PSM souhaite éviter ou retarder l'interconnexion, ou s'interconnecter à des conditions qui peuvent désavantager l'autre opérateur sur le marché de détail en aval. Pour ces raisons, les cadres réglementaires prévoient généralement des protections procédurales et des mécanismes de résolution des litiges permettant au régulateur de résoudre les échecs d'accord.

Un cadre juridique mondial a vu le jour pour faciliter l'interconnexion.¹⁸ L'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'Organisation mondiale du commerce prévoit des exigences internationales associées au commerce des services de télécommunications, y compris l'interconnexion.¹⁹ L'UIT a également élaboré des normes pour les équipements, l'exploitation des réseaux et l'acheminement des communications afin de faciliter les aspects techniques de l'interconnexion.²⁰

Les canaux de communication mobiles utilisés pour SFN

L'accès équitable à certains canaux de communication est particulièrement important pour l'inclusion, tant en ce qui concerne les services de télécommunications que les services pour lesquels ils sont utilisés, tels que SFN. Dans de nombreux pays à faible revenu, en particulier ceux où l'accès à l'internet mobile n'est pas encore très répandu, SFN est fourni par l'intermédiaire du USSD²¹ et SMS²² contrôlés par les ORM. Ces opérateurs proposent parfois leurs propres SFN (ou des services proposés par leurs parties liées) à leurs abonnés par le biais de ces canaux. Cependant, les fournisseurs concurrents, tels que les banques et autres fournisseurs de services financiers, ont également besoin

d'accéder à ces canaux pour fournir des services à leurs propres clients.

Les exigences traditionnelles d'interconnexion et d'accès imposées par les cadres réglementaires des télécommunications décrits ci-dessus ne s'appliquent généralement pas à ces canaux ni aux relations entre les ORM et d'autres types d'entités. Par conséquent, les ORM qui contrôlent l'accès à ces canaux, en particulier ceux qui disposent d'un site PSM, peuvent être incités et avoir la possibilité de refuser, de limiter ou de surévaluer l'accès ou de dégrader la qualité du service offert aux concurrents. Pour éviter ces problèmes, certains fournisseurs de services financiers numériques non opérateurs sont allés jusqu'à obtenir leurs propres licences de télécommunications pour avoir accès à ces canaux.²³ Les agrégateurs de paiements (entreprises qui servent d'intermédiaires entre les payeurs, les bénéficiaires et les multiples fournisseurs de paiements) sont également intervenus pour faciliter les flux de paiements inter-réseaux,²⁴ mais ils sont confrontés à des défis similaires en raison de leur manque de pouvoir de négociation sur l'accès et la tarification.

Au cours de la dernière décennie, les régulateurs des télécommunications, les régulateurs de la concurrence et les tribunaux ont pris des mesures pour limiter la capacité des ORM à tirer parti de leur contrôle sur ces canaux pour restreindre la concurrence sur SFN. Par exemple, le régulateur des télécommunications en Colombie a rendu obligatoire l'accès à l'USSD.²⁵ L'autorité de la concurrence du Kenya a exigé que l'ORM dominant Safaricom, qui offre son propre service d'argent mobile M-Pesa, augmente la transparence et réduise les prix de l'accès

aux services USSD.²⁶ Et un tribunal ougandais a jugé que la fourniture par l'ORM MTN d'un accès aux canaux USSD constituait un comportement anticoncurrentiel en vertu de la loi sur les communications.²⁷

Fourniture de services OTT

Au cours de la dernière décennie, les entreprises fournissant des **over-the-top (OTT)** services internet (ceux où les fournisseurs ne possèdent pas de réseaux mais fournissent des services sur l'internet) sont de plus en plus en conflit avec les **fournisseurs de services Internet (ISP)**²⁸ qui fournissent un accès à l'internet aux clients et peuvent également contrôler l'infrastructure de réseau sous-jacente.

Dans certains cas, les ISP dominants ont fait preuve de discrimination envers les services OTT. Certains ISP ont **bloqué** l'accès à ces services, comme les services de voix sur IP (VoIP) tels que WhatsApp et Skype qui ont directement concurrencé les services vocaux traditionnels des ISP.²⁹

Des préoccupations ont également été soulevées concernant la **limitation de bande passante**, ou la réduction du débit de transmission du contenu OTT. Une autre préoccupation est que les ISP dominants pourraient s'engager dans **dégradation**, ou de réduire la qualité de la transmission des données.³⁰

Enfin, on s'inquiète du fait que les ISP pourraient établir priorisation payante ou voies rapides qui pourraient 1) obliger les fournisseurs OTT à payer un prix supérieur pour l'accès à haut débit aux clients de détail ; et/ou 2) fournir un avantage injuste aux fournisseurs OTT dominants qui peuvent se permettre de payer pour des voies rapides.

Le blocage, la limitation de bande passante, la dégradation et la priorisation payante peuvent, dans certains régimes réglementaires, être considérés comme une violation de la **neutralité de l'Internet**, un principe qui exige des opérateurs de réseau qu'ils traitent tous les contenus de la même manière et qu'ils ne fassent pas de discrimination en matière de prix ou de qualité de service.

De nombreux fournisseurs OTT et d'autres parties prenantes ont fait valoir que les règles de neutralité du net sont nécessaires pour freiner les comportements anticoncurrentiels des ISP et qu'en l'absence de principes de neutralité du net, l'économie numérique perdra de son dynamisme et se traduira finalement par une croissance économique moindre. Par exemple, si les fournisseurs de contenu dominants peuvent payer pour obtenir des « voies rapides », cela pourrait représenter une barrière à l'entrée sur une série de marchés numériques horizontaux.³¹ De même, si un ISP possède son propre service de divertissement vidéo par abonnement, il peut être incité à restreindre l'accès aux services d'abonnement vidéo OTT concurrents.³²

Parallèlement, il est généralement considéré comme approprié pour les ISP d'opérer une discrimination à l'égard de certains types de trafic Internet licite. Par exemple, les services vocaux d'urgence requièrent une transmission de haute qualité qui peut nécessiter un traitement prioritaire. En outre, lorsque la bande passante disponible est limitée, il peut être nécessaire de garantir un accès équitable à tous les abonnés, éventuellement par le biais d'une tarification par tranches ou d'autres méthodes d'allocation efficace de la bande passante.³³

De nombreux universitaires et groupes de la société civile s'inquiètent du fait que la séparation du contenu de l'internet en écosystèmes numériques distincts, où les fournisseurs OTT ou les ISP peuvent contrôler ou « sélectionner » les informations disponibles pour les abonnés et les fournisseurs de contenu, est fondamentalement incompatible avec une société libre.³⁴ Les ISP font valoir que la différenciation des produits (par exemple en fournissant un service haut de gamme à des prix plus élevés aux utilisateurs professionnels et des services économiques de moindre qualité aux consommateurs occasionnels) augmente la valeur de l'infrastructure à large bande et crée une incitation du marché à investir davantage. Des règles strictes en matière de neutralité du réseau réduisent le choix des consommateurs (en interdisant les produits économiques) et ralentissent le développement de la large bande.

Les juridictions ont adopté différentes approches de la neutralité du réseau, certaines l'adoptant, d'autres la rejetant et d'autres encore adoptant une approche hybride. La législation chilienne sur la neutralité du réseau interdit de distinguer arbitrairement des contenus, des applications ou des services en fonction de leur source. L'Union européenne a adopté des règles imposant la neutralité du réseau.³⁵ À Singapour, si le blocage pur et simple est interdit, les offres de services de niche ou différenciés sont autorisées pour autant que des normes minimales de transparence et de qualité de service soient respectées.³⁶ Les États-Unis se sont attaqués à cette question, la Commission fédérale des communications ayant d'abord adopté une interdiction du blocage, de l'étranglement et de la dégradation du contenu,³⁷ qui a été

abrogée deux ans plus tard après que les opérateurs de réseau eurent fait valoir qu'elle décourageait les investissements et que les lois existantes sur la concurrence suffisaient à lutter contre tout comportement discriminatoire.³⁸

Comment les institutions soutiennent-elles l'accès équitable aux canaux de communication ?

Les régulateurs des télécommunications

Les régulateurs des télécommunications sont les principaux organismes de réglementation chargés de garantir un accès équitable aux canaux de communication. En plus de la réglementation de l'interconnexion et de l'accès, qui est une fonction réglementaire essentielle du secteur des télécommunications, l'organisme de réglementation des télécommunications a souvent la compétence principale sur les exigences de neutralité du réseau, en particulier lorsque la neutralité du réseau est exigée par la loi ou la réglementation. Par exemple, dans l'Union européenne, les organismes de réglementation des télécommunications des États membres appliquent les exigences de l'UE en matière d'accès ouvert à Internet, qui imposent la neutralité du réseau.³⁹ Les régulateurs des télécommunications réglementent aussi parfois la tarification des canaux de télécommunications mobiles. Par exemple, la Commission des communications de l'Ouganda (UCC) a examiné la tarification et l'accès aux canaux USSD contrôlés par les ORM, et l'Inde réglemente la tarification USSD.⁴⁰

Other regulators

Dans de nombreuses juridictions, les régulateurs de la concurrence jouent un rôle dans la réglementation de l'accès aux canaux de communication, en particulier lorsqu'il s'agit de l'accès à l'Internet ou du site SFN, car le rôle du régulateur des télécommunications se limite souvent à la réglementation des opérateurs de télécommunications. Par exemple, les régulateurs de la concurrence ont ouvert la voie en abordant les problèmes liés à l'accès aux canaux USSD et SMS pour SFN au Kenya et en Zambie.⁴¹

Les organismes internationaux peuvent également fournir des mécanismes d'application pour l'accès aux canaux de communication internationaux. Dans une affaire bien connue impliquant le Mexique et les États-Unis, un groupe spécial de l'OMC a estimé que les lois nationales du Mexique violaient les droits des fournisseurs américains de services de communications transfrontières internationales, notamment la téléphonie vocale, la transmission de données par commutation de circuits et les services de télécopie.⁴²

Questions émergentes

Taux zéro

Le taux zéro par un opérateur de réseau désigne la pratique consistant à fournir aux clients un accès gratuit ou subventionné à un ensemble limité de services internet. Il peut y avoir de bonnes raisons à cela. Par exemple, les lois sur les télécommunications dans le monde exigent souvent que les opérateurs fournissent un accès gratuit aux services d'urgence.⁴³ En outre, certains services détaxés fournissent un service

public. Par exemple, en Afrique du Sud, le Siyakha plateforme fournit aux écoliers et aux demandeurs d'emploi certains types de données gratuites.⁴⁴ L'Afrique du Sud a également publié des directives en juin 2020 permettant à tout fournisseur de contenu éducatif ou lié à la santé COVID-19 gratuit d'être approuvé pour un accès détaxé afin de permettre aux étudiants de continuer à apprendre à distance et de limiter la propagation de la COVID-19.⁴⁵

D'autres services détaxés qui donnent accès à des plateformes particulières ont suscité la controverse. Par exemple, le service Free Basics de Facebook permet aux propriétaires de cartes SIM des ORM participants d'accéder à certains sites web sans frais de données. En plus d'une version spéciale de Facebook, les abonnés peuvent accéder à des sites d'information, de météo et autres.⁴⁶ La tarification zéro est devenue assez controversée, les partisans soutenant qu'elle a entraîné une plus grande adoption d'Internet et un accès élargi au haut débit, et les opposants la qualifiant « d'antithèse de la neutralité du réseau et de distorsion des marchés ».⁴⁷ En 2015, un ensemble de groupes de la société civile en Inde ont monté une opposition réussie à Facebook Free Basics en faisant valoir que la tarification zéro donnait aux grandes technologies trop de pouvoir pour agir comme un gardien de l'Internet, ce qui entraîne la suppression de l'innovation et réduit l'accès à l'information. La tarification zéro a été interdite par le régulateur des télécommunications de l'Inde en 2016.⁴⁸

La plupart des juridictions reconnaissent que la détaxation peut apporter des avantages économiques, mais qu'elle peut aussi encourager la domination et fausser le développement de nouveaux écosystèmes numériques. Certaines juridictions,

notamment l'Inde, ont carrément interdit la détaxation, mais il s'agit d'une position minoritaire. De nombreuses juridictions, dont le Japon, la Corée et les États-Unis, n'ont pas d'interdiction spécifique de la détaxation, mais ces pratiques peuvent toujours être examinées par les régulateurs de la concurrence horizontale ou les régulateurs des communications pour déterminer si elles constituent une restriction de la concurrence a posteriori. L'Australie et la Nouvelle-Zélande ont longtemps accepté les pratiques de détaxation, mais ont constaté que la question était transitoire, car les plafonds de données des abonnés ne les incitaient plus à utiliser des applications détaxées conçues pour une utilisation minimale des données. Dans de nombreux pays en développement, la détaxation est très populaire. Par exemple, en Colombie, le régulateur des communications a autorisé la détaxation des applications bancaires, d'inclusion financière, de messagerie d'entreprise et de formation linguistique qui aident les employés à être plus efficaces au travail.⁴⁹

Tranchage du réseau

Le **tranchage du réseau** fait référence à la création de séparations virtuelles entre les différentes parties d'un réseau, facilitant l'allocation efficace de la bande passante entre des utilisations concurrentes. Des services de réseau différents exigent des caractéristiques techniques différentes. Par exemple, il peut être optimal d'allouer la « tranche » la plus rapide du réseau à des applications critiques comme la chirurgie virtuelle, une « tranche » plus lente à des applications machine à machine de faible priorité comme les compteurs des services publics, et une « tranche » moyenne à l'utilisation ordinaire de haut débit mobile.

La technologie mobile de prochaine génération, connue sous le nom de 5G, permet aux opérateurs de réseaux d'attribuer le trafic de manière plus efficace afin que ces différents services utilisent la bande passante disponible de manière optimale.

Toutefois, certains craignent que le découpage du réseau ne viole par inadvertance les exigences existantes en matière de neutralité du réseau, car certaines applications bénéficieraient d'un traitement prioritaire par rapport à d'autres. Des cadres réglementaires bien conçus, comme celui de

l'UE, prévoient déjà des exceptions pour une gestion raisonnable du trafic, ce qui devrait suffire à répondre aux préoccupations liées au tranchage du réseau.⁵⁰ À l'avenir, la portée de ce qui constitue une gestion « raisonnable » du trafic est susceptible de devenir de plus en plus importante dans les juridictions qui réglementent la neutralité du réseau, car les réseaux sans fil commencent à prendre en charge des cas d'utilisation plus nombreux, tels que l'Internet des objets (IdO).⁵¹

Ressources supplémentaires

Autres lectures

- Internet Society, 2019 - [Net Neutrality Legislation: A Framework for Consensus](#) (EN)
- T. Wu, [Network Neutrality, Broadband Discrimination](#), 2 Journal of Telecommunications and High Technology Law 141 (2003) (EN)
- CGAP, Feb 2015 - [Promoting Competition in Mobile Payments: The Role of USSD](#) (EN)
- European Commission, 2019 - [Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of the open internet access provisions of Regulation \(EU\) 2015/2120](#) (EN)
- OECD, July 2019 - [The Effects of Zero Rating, OECD Digital Economy Papers No. 285](#) (EN)

Références

¹ En termes économiques, les effets de réseau sont généralement considérés comme une externalité positive. Il existe une vaste littérature sur les effets de réseau. Pour une étude récente des effets de réseau dans le contexte de l'économie numérique, voir en général, C. Yoo, Network Effects in Action, in Report on the Digital Economy 159-89 (The Global Antitrust Institute 2020). Disponible sur https://gaidigitalreport.com/wp-content/uploads/2020/11/The-Global-Antitrust-Institute-Report-on-the-Digital-Economy_Final.pdf.

² En termes plus techniques, l'interconnexion est la "mise en relation avec des fournisseurs de réseaux ou de services publics de transport de télécommunications afin de permettre aux utilisateurs d'un fournisseur de communiquer avec les utilisateurs d'un autre fournisseur et d'accéder aux services fournis par un autre fournisseur". World Trade Organization, Reference Paper on Basic Telecommunications, Annex to the Fourth Protocol to the GATS Agreement, the Agreement on Basic Telecommunications Section 2.1 (24 Apr 1996, effective 1 Jan 1998) (the "WTO Reference Paper"). Disponible sur https://www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/telecom_e/tel23_e.htm.

³ En effet, dans de nombreux pays dotés de cadres réglementaires faibles en matière de télécommunications et d'un opérateur mobile dominant, le coût élevé de l'interconnexion (ou l'absence totale d'interconnexion) a conduit au phénomène de la possession multiple de téléphones et de cartes SIM. En 2011, quelque 90 pays avaient un taux de pénétration du mobile supérieur à 100 %, en partie en raison de la possession de cartes SIM multiples. Le grand nombre de cartes SIM s'explique en grande partie par le fait que les gens peuvent profiter de prix plus bas pour les appels "on-net" dans les pays où le cadre réglementaire de l'interconnexion est faible. Voir World Bank, Information and Communications for Development 2012: Maximizing Mobile 115 (2012). Disponible sur <https://openknowledge.worldbank.org/handle/10986/11958>.

⁴ Voir, e.g., Malawi Communications Act of 2016 Section 58 (exiger une réglementation économique de l'interconnexion, de l'accès et du partage des infrastructures pour les titulaires de licences jugés dominants). Disponible sur <https://www.macra.org.mw/?wpdmpro=communications-act-2016>.

⁵ Voir, par exemple, la loi sur les communications du Malawi de 2016, section 58 (exigeant une réglementation économique de l'interconnexion, de l'accès et du partage des infrastructures pour les titulaires de licences jugés dominants). Disponible sur : <https://www.macra.org.mw/?wpdmpro=communications-act-2016>.

⁶ En 2022, les réseaux concurrents de la Somalie ne sont toujours pas interconnectés pour les appels vocaux et les messages texte.

⁷ La doctrine des installations essentielles a d'abord été développée dans le domaine du droit et de l'économie de la concurrence aux États-Unis et a été formulée dans le concept des télécommunications dans l'affaire *MCI Communications Corp. v. American Telephone & Telegraph Co.* 708 F.2d 1081 (7th Cir. 1983). Il est devenu utilisé dans les négociations commerciales internationales sur l'accès aux marchés des télécommunications. Dans le contexte des engagements de l'Organisation mondiale du commerce relatifs aux services de télécommunications, les installations essentielles sont décrites comme "les installations d'un réseau ou d'un service public de transport de télécommunications qui (a) sont fournies exclusivement ou de manière prédominante par un seul fournisseur ou un nombre limité de fournisseurs ; et (b) ne peuvent pas être substituées économiquement ou techniquement pour fournir un service". WTO Reference Paper, supra, at Definitions. 82 countries have specifically committed to apply the regulatory principles set out in the WTO Reference Paper. Voir WTO website, Trade topics, Services: Sector By Sector, Telecommunications. Disponible sur https://www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/telecom_e/telecom_e.htm.

⁸ Le code des communications électroniques de l'UE 2018 définit l'"accès" comme " la mise à disposition de ressources ou de services à une autre entreprise, dans des conditions définies, sur une base exclusive ou non exclusive, en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils sont utilisés pour la fourniture de services de la société de l'information ou de services de contenu radiodiffusé ; il couvre notamment : l'accès aux éléments de réseau et aux ressources associées, ce qui peut impliquer la connexion d'équipements, par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale et aux ressources et services nécessaires à la fourniture de services sur la boucle locale) ; l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, les gaines et les pylônes ; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris les systèmes d'assistance opérationnelle ; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour les demandes de précommande, d'approvisionnement, de commande, d'entretien et de réparation, et de facturation ; l'accès à la traduction de numéros ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseau virtuel. " Disponible sur : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/ EN/TX-/?qid=1547633333762&uri=CELEX:32018L1972](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TX-/?qid=1547633333762&uri=CELEX:32018L1972).

⁹ Le code des communications électroniques de l'UE 2018 définit l'accès " comme " la mise à disposition de ressources ou de services à une autre entreprise, dans des conditions définies, sur une base exclusive ou non exclusive, en vue de la fourniture de services de communications électroniques, y compris lorsqu'ils sont utilisés pour la fourniture de services de la société de l'information ou de services de contenu radiodiffusé ; il couvre notamment : l'accès aux éléments de réseau et aux ressources associées, ce qui peut impliquer la connexion d'équipements, par des moyens fixes ou non (cela comprend notamment l'accès à la boucle locale et aux ressources et services nécessaires pour fournir des services sur la boucle locale) ; l'accès à l'infrastructure physique, y compris les bâtiments, les gaines et les pylônes ; l'accès aux systèmes logiciels pertinents, y compris les systèmes d'assistance opérationnelle ; l'accès aux systèmes d'information ou aux bases de données pour les demandes de précommande, d'approvisionnement, de commande, d'entretien et de réparation, et de facturation ; l'accès à la traduction de numéros ou à des systèmes offrant des fonctionnalités équivalentes ; l'accès aux réseaux fixes et mobiles, notamment pour l'itinérance ; l'accès aux systèmes d'accès conditionnel pour les services de télévision numérique et l'accès aux services de réseau virtuel. " Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1547633333762&uri=CELEX:32018L1972>.

¹⁰ Les obligations d'accès dans la réglementation des télécommunications vont généralement bien au-delà du concept étroit d'"installations essentielles" prévu par le droit de la concurrence - il peut suffire que le fournisseur réglementé soit puissant sur le marché pour qu'il soit obligé de fournir l'accès à certaines installations de télécommunications, même si celles-ci ne sont pas techniquement des "installations essentielles".

¹¹ Voir, e. g., Nigerian Communications Act of 2003 Sections 96 (interconnection) & 101 (access), Disponible sur <https://www.ncc.gov.ng/accessible/documents/128-nigerian-communications-act-2003/file>; Singapore Telecommunications Act of 1999 (Cap. 323) Section 5(2)(a), Disponible sur <https://sso.agc.gov.sg/Act/TA1999>; South Africa Electronic Communications Act of 2005 at Sections 37 (interconnection) & 43 (leasing), Disponible sur <https://www.icasa.org.za/legislation-and-regulations/acts>.

¹² Par exemple, le Code des communications électroniques de l'UE 2018 définit l'"interconnexion" comme signifiant "un type d'accès spécifique mis en œuvre entre des opérateurs de réseaux publics" au moyen de "la liaison physique et logique de réseaux publics de communications électroniques utilisés par la même entreprise ou une entreprise différente afin de permettre aux utilisateurs d'une entreprise de communiquer avec les utilisateurs de la même entreprise ou d'une autre entreprise, ou d'accéder à des services fournis par une autre entreprise" lorsque ces services sont fournis par "les parties concernées ou d'autres parties qui ont accès au réseau." Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1547633333762&uri=CELEX:32018L1972>.

¹³ Le document de référence de l'OMC exige que les tarifs d'interconnexion soient "orientés vers les coûts". WTO Reference Paper, supra, at 2.2(b).

¹⁴ Voir C. Blackman and L. Srivastava, eds., Telecommunications Regulation Handbook 134 (World Bank, 2011). Disponible sur https://www.itu.int/dms_pub/itu-d/opb/pref/D-PREF-TRH.1-2011-PDF-E.pdf.

¹⁵ Voir, e.g., South Africa Electronic Communications Act of 2005 à la section 67(7)(e)(ii) (autorisant les offres de référence obligatoires pour les licences susceptibles d'adopter un comportement anticoncurrentiel.). Disponible sur <https://www.icasa.org.za/legislation-and-regulations/acts>.

¹⁶ Voir, e.g., Art. 18 of the Qatar Telecommunications Law, Law No. 34 of 2006. Disponible sur <https://www.cra.gov.qa/en/document/telecommunications-law-no-34-of-2006>.

¹⁷ Voir Art. 59-62 of the European Electronic Communications Code, Directive 2018/1972 of the European Parliament and of the Council (11 Dec. 2018). Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32018L1972>. Par le biais des recommandations de 2014 de la Commission européenne sur les marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, l'UE a recommandé une réglementation ex ante des marchés de la terminaison d'appel en gros sur les réseaux téléphoniques publics individuels fournis en position fixe (marché 1) et de la terminaison d'appel vocal en gros sur les réseaux mobiles individuels (marché 2), sur la base du fait que ces marchés remplissaient généralement le critère de puissance de marché significative. Voir 2014/710/UE : Recommandation de la Commission du 9 octobre 2014 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014H07&from=EN>. Cette recommandation stipulait que les autorités nationales de régulation au sein de l'UE devaient présumer que l'interconnexion devait continuer à être soumise à une réglementation ex ante, même si les marchés plus larges de la téléphonie fixe et mobile étaient concurrentiels. Le régulateur finlandais a proposé de supprimer les exigences réglementaires ex ante sur la terminaison d'appel, mais la Commission européenne a opposé son veto. Voir Note explicative des services de la Commission accompagnant la recommandation de la Commission concernant les marchés de produits pertinents dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante 71 (18 Dec 2020). Disponible sur <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/news/commission-updated-recommendation-relevant-markets>. Dans sa recommandation pour 2020, l'UE a pour la première fois retiré les services de gros de terminaison d'appel de la liste des marchés susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante, en se fondant sur la logique selon laquelle un plafonnement des tarifs de terminaison d'appel à l'échelle de l'UE éliminait les principaux risques de concurrence liés à l'interconnexion. Id. at 71-78.

¹⁸ Les règlements peuvent prescrire des règles de procédure pour faciliter les accords volontaires, telles que la transparence, la confidentialité et l'obligation de négocier de bonne foi. Le régulateur aura souvent un rôle de médiateur et, dans la plupart des juridictions, il peut imposer des conditions d'interconnexion raisonnables aux opérateurs récalcitrants.

¹⁹ 108 membres de l'OMC ont pris des engagements internationaux contraignants pour faciliter le commerce mondial des services de télécommunications, y compris les investissements étrangers et les services transfrontaliers, 99 membres se sont engagés à assurer la concurrence dans les télécommunications de base et 82 membres ont adhéré aux principes réglementaires spécifiques contenus dans le document de référence de l'OMC. WTO, Trade in Telecommunications Services. Disponible sur https://www.wto.org/english/tratop_e/serv_e/telecom_e/telecom_e.htm.

²⁰ Par exemple, La recommandation M.1400 de l'UIT-T fournit le plan technique pour l'interconnexion mondiale des réseaux. Voir ITU, M.1400-2015: Designations for interconnections among operators' networks. Disponible sur <https://www.itu.int/rec/T-REC-M.1400-201504-I/en>. L'UIT-T 164 contient le plan de numérotation téléphonique international connecté au public. Voir ITU-T E.164: International operation – Numbering plan of the international telephone service (Nov 2010). Disponible sur <https://www.itu.int/rec/T-REC-E.164-201011-I>. La norme UIT-T E.164 établit le plan des indicatifs de pays individuels et des codes d'opérateurs de réseaux mobiles au sein de chaque pays qui permettent la composition directe de numéros de téléphone internationaux longue distance. Dans chaque pays, les autorités nationales de réglementation des télécommunications établissent un plan de numérotation national et réglementent l'attribution des numéros de téléphone aux différents opérateurs de réseau.

²¹ L'USSD (Unstructured Supplementary Service Data) est une norme de transmission d'informations sur un réseau GSM. Contrairement au SMS, qui utilise une transaction de message orientée stockage et transfert, l'USSD fournit une connexion en temps réel, basée sur la session, qui est nettement plus rapide et moins chère que le SMS pour les transactions bidirectionnelles. Les abonnés mobiles peuvent utiliser l'USSD pour faire des demandes interactives en temps réel à un MNO ou à un tiers en envoyant du texte entre un téléphone mobile et un programme d'application dans le réseau. La nature de l'USSD, basée sur la session, ainsi que ses caractéristiques de sécurité le rendent approprié pour effectuer des transactions financières.

²² Le service de messages courts (SMS) est principalement utilisé pour l'échange de messages texte entre des appareils mobiles ou des applications logicielles. Le SMS est une transaction de message orientée vers le stockage et la transmission, ce qui signifie qu'il n'utilise pas de session ouverte. Le SMS n'est pas très utile en soi pour la prestation de services financiers numériques, car il n'offre pas une expérience utilisateur interactive et transparente et, surtout, il n'offre pas la sécurité nécessaire aux services financiers. Cependant, les SMS sont souvent combinés à d'autres canaux, tels que l'USSD, pour faciliter la fourniture de SFN.

²³ Voir R. Mazer and P. Rowan, Competition in Mobile Financial Services: Lessons from Kenya and Tanzania, CGAP working paper 25 (Jan 2016). Disponible sur <https://www.cgap.org/sites/default/files/Working-Paper-Competition-in-MFS-Kenya-Tanzania-Jan-2016.pdf>.

²⁴ Voir McKay & Pillai (2016), [Aggregators: The Secret Sauce to Digital Financial Expansion](#).

²⁵ ITU-T Focus Group Digital Financial Services, Competition Aspects of Digital Financial Services 27-28 (ITU Mar 2017). Disponible sur https://www.itu.int/en/ITU-T/focusgroups/dfs/Documents/201703/ITU_FGDFS_Report-Competition-Aspects-of-DFS.pdf.

²⁶ Business Daily, "CAK compels Safaricom to cut third party mobile banking service costs," (16 March 2017). Disponible sur <https://www.businessdailyafrica.com/bd/corporate/companies/cak-compels-safaricom-to-cut-third-party-mobile-banking-service-costs-2143794>.

²⁷ ITU-T Focus Group Digital Financial Services, Competition Aspects of Digital Financial Services 27-28 (ITU Mar 2017). Disponible sur https://www.itu.int/en/ITU-T/focusgroups/dfs/Documents/201703/ITU_FGDFS_Report-Competition-Aspects-of-DFS.pdf.

²⁸ Les ISP sont des opérateurs de réseau qui fournissent des services Internet. Étant donné que les ORM fournissent à la fois des services vocaux et des services à large bande, de nombreux ORM dominants seront également dominants sur les marchés de la large bande mobile.

²⁹ Dans certains pays, les gouvernements peuvent interdire l'utilisation des services VoIP pour protéger les flux de revenus des ORM nationaux, en particulier s'ils sont détenus par l'État. Par exemple, les Émirats arabes unis détiennent des participations majoritaires dans leurs deux ORM et interdisent l'utilisation des services VoIP.

³⁰ Les plaintes relatives à la limitation de bande passante et à la dégradation des services sont très variées. Par exemple, des propositions de la limitation de bande passante des services vidéo détaxés ont été étudiées en Allemagne et au Royaume-Uni. Voir OECD, *The Effects of Zero Rating*, OECD Digital Economy Papers 5 (Jul 2019) at 13 ("OECD Effects of Zero Rating"). Disponible sur https://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/the-effects-of-zero-rating_6eefc666-en.

³¹ Voir, e.g., P. Figliola, *The Federal Net Neutrality Debate: Access to Broadband Networks 13-14* (Congressional Research Service, updated 24 Feb 2021). Disponible sur <https://sgp.fas.org/crs/misc/R40616.pdf>; T. Madiega, *Voir also Les règles de l'UE sur la neutralité des réseaux : principales dispositions, préoccupations restantes 2-3* (Service de recherche du Parlement européen, Nov 2015). Disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/571318/EPRS_BRI\(2015\)571318_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/BRIE/2015/571318/EPRS_BRI(2015)571318_EN.pdf).

³² La priorisation payante a été l'un des premiers points chauds de la neutralité du réseau, à la suite d'un conflit largement médiatisé entre le ISP Comcast et l'OTT Netflix, au cours duquel Comcast a pu extraire des revenus pour assurer un chargement plus rapide du contenu de Netflix pour ses clients. Voir E. Wyatt and N. Cohen, *Comcast and Netflix Reach Deal on Service*, *New York Times* (23 Feb 2014). Disponible sur <https://www.nytimes.com/2014/02/24/business/media/comcast-and-netflix-reach-a-streaming-agreement.html>. Étant donné que l'accord final impliquait une interconnexion directe entre Comcast et Netflix, on peut penser qu'il ne violerait pas une interprétation permissive de la réglementation sur la priorisation payante, mais le différend met en lumière une autre préoccupation : la priorisation payante permet aux fournisseurs de contenu ayant un pouvoir de marché, y compris les OTT mondiaux, d'obtenir un accès préférentiel aux clients en payant les FAI pour qu'ils donnent la priorité à leur trafic.

³³ Par exemple, l'autorité indienne de régulation des télécommunications a publié ses recommandations contenant quatre grandes catégories de pratiques raisonnables de gestion du trafic : i) gestion du réseau (par exemple, éviter la congestion et assurer la sécurité et l'efficacité des réseaux), ii) politique d'utilisation équitable (par exemple, donner la priorité à la voix sur les données), iii) ordres du gouvernement ou situations d'urgence (par exemple, communications en cas de catastrophe), et iv) politiques adoptées avec le consentement des consommateurs (par exemple, plafonds de données acceptés par le client ou accords de niveau de service spéciaux pour les entreprises clientes). Voir TRAI, *Recommendations on Traffic Management Practices (TMPs) and MultiStakeholder Body for Net Neutrality 28-29* (22 Sep 2020). Disponible sur https://www.trai.gov.in/sites/default/files/Recommendations_22092020_0.pdf.

³⁴ Voir, e.g., A. Schejter and M. Yemini, Justice, and Only Justice, You Shall Pursue: Network Neutrality, the First Amendment and John Rawls's Theory of Justice, 14 Mich. Telecomm. & Tech. L. Rev. 137 (2007). Disponible sur: <http://repository.law.umich.edu/mttlr/vol14/iss1/4>.

³⁵ L'UE suit une approche fondée sur des principes, qui stipule que les utilisateurs finaux ont le droit d'accéder aux informations, aux contenus, aux applications et aux services de leur choix et de les distribuer, que les accords entre les FAI et les abonnés ne peuvent pas limiter ce droit et que le blocage, l'étranglement et la discrimination entre les contenus sont généralement interdits, à quelques exceptions près. L'UE autorise des mesures raisonnables de gestion du trafic, mais interdit les mesures qui entraînent une discrimination déraisonnable. Voir Regulation (EU) 2015/2120 of the European Parliament and of the Council of 25 November 2015 établissant des mesures concernant l'accès ouvert à l'internet et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE) n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union. Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX%3A32015R2120>.

³⁶ Voir Info-Communications Development Authority of Singapore, Decision on Net Neutrality 14-15 (16 Jun 2011). Disponible sur https://www.imda.gov.sg/-/media/Imda/Files/Inner/PCDG/Consultations/20101111_Netneutrality/NetNeutralityExplanatoryMemo.pdf.

³⁷ Voir In the Matter of Protecting and Promoting the Open Internet, Report and Order, FCC 15-24 (13 Apr 2015). Disponible sur <https://www.federalregister.gov/documents/2015/04/13/2015-07841/protecting-and-promoting-the-open-internet>.

³⁸ Voir In the Matter of Restoring Internet Freedom, Final Rule, FCC 17-166 (2 Feb 2018). Disponible sur <https://www.federalregister.gov/documents/2018/02/22/2018-03464/restoring-internet-freedom>.

³⁹ Les autorités réglementaires nationales au sein de l'UE sont tenues de "surveiller étroitement et d'assurer le respect" des exigences de fond en matière d'accès ouvert à l'internet, en publiant des rapports annuels couvrant des questions telles que la collecte d'informations auprès des FAI, l'examen des dispositions contractuelles et des pratiques commerciales des FAI, ainsi que la surveillance de la gestion du trafic et le respect des exigences de transparence. Voir, Body of European Regulators for Electronic Communications, BEREC Guidelines on the Implementation by National Regulators of European Net Neutrality Rules (August 2016) 38-44, Disponible sur https://berec.europa.eu/eng/document_register/subject_matter/berec/regulatory_best_practices/guidelines/6160-berec-guidelines-on-the-implementation-by-national-regulators-of-european-net-neutrality-rules.

⁴⁰ ITU-T Focus Group Digital Financial Services, Competition Aspects of Digital Financial Services 29 & 32 (ITU Mar 2017). Disponible sur https://www.itu.int/en/ITU-T/focusgroups/dfs/Documents/201703/ITU_FGDFS_Report-Competition-Aspects-of-DFS.pdf.

⁴¹Id. at 28 (Zambia); C. Pazarbasioglu, Digital Financial Services 13 (World Bank Apr 2020) (Kenya). Disponible sur <https://pubdocs.worldbank.org/en/230281588169110691/Digital-Financial-Services.pdf>.

⁴² Les lois mexicaines en question ont violé les engagements du Mexique dans le cadre de l'AGCS sur le commerce des services de télécommunications, y compris, mais sans s'y limiter, les engagements relatifs à la réglementation de l'interconnexion pris dans le cadre du document de référence de l'OMC sur les télécommunications de base. Voir supra n.10.

⁴³ Voir, e.g., Malawi Communications Act of 2016 Section 53(2) (requiring free emergency and customer care voice service). Disponible sur <https://www.macra.org.mw/?wpdm-pro=communications-act-2016>.

⁴⁴ Voir OECD, The Effects of Zero Rating, supra. Disponible sur https://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/the-effects-of-zero-rating_6eefc666-en. Siyakhya is offered free by Vodafone.

⁴⁵ Commons laws Africa, Directions on Zero-rating of Content and Websites for Education and Health, Government Notice 651 of 2020. Disponible sur: <https://commons.laws.africa/%2Fakn/za/act/gn/2020/651/eng@2020-06-05.pdf>

⁴⁶ Voir OECD Effects of Zero Rating, supra, at 7.

⁴⁷ Voir World Bank, World Development Report 2016: Digital Dividends 227 (2016) (presenting both sides of the argument). Disponible sur <https://documents1.worldbank.org/curated/en/896971468194972881/pdf/102725-PUB-Replacement-PUBLIC.pdf>.

⁴⁸ Voir Toussaint Nothias, The Rise and Fall... and Rise Again of Facebook's Free Basics: Civil Society and the Challenge of Resistance to Corporate Connectivity Projects, Global Media Technologies & Cultures Lab (21 Apr 2020). Disponible sur <https://globalmedia.mit.edu/2020/04/21/the-rise-and-fall-and-rise-again-of-facebooks-free-basics-civil-and-the-challenge-of-resistance-to-corporate-connectivity-projects/>.

⁴⁹ Voir en general, OECD Effects of Zero Rating, supra, p. 15-28 pour un examen comparatif détaillé des approches mondiales des pratiques réglementaires de la notation zéro.. Disponible sur https://www.oecd-ilibrary.org/science-and-technology/the-effects-of-zero-rating_6eefc666-en.

⁵⁰ European Commission, Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the implementation of the open internet access provisions of Regulation (EU) 2015/2120 6-7 (European Commission 2019). Disponible sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:52019DC0203>.

⁵¹ L'UIT définit l'IdO comme une "infrastructure mondiale pour la société de l'information, permettant des services avancés en interconnectant des objets (physiques et virtuels) sur la base des technologies de l'information et de la communication interopérables existantes et en évolution". ITU Recommendation ITU-T Y.2060, Overview of the Internet of things 1 (Jun 2012). Disponible sur <https://www.itu.int/rec/T-REC-Y.2060-201206-I>.

À propos de l'UNCDF

Le Fonds d'équipement des Nations Unies (UNCDF) est la principale entité de financement catalytique des Nations Unies pour les 46 pays les moins avancés (PMA) à travers le monde. Dans le cadre de son mandat unique en matière de capital et en mettant l'accent sur les PMA, l'UNCDF s'efforce d'investir et de catalyser des capitaux afin d'aider ces pays à atteindre la croissance durable et l'inclusion envisagées par le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et le Programme d'action de Doha pour les pays les moins avancés, 2022–2031.

L'UNCDF établit des partenariats avec d'autres organisations des Nations Unies, ainsi qu'avec des acteurs des secteurs privé et public, afin d'avoir un plus grand impact sur le développement, notamment en débloquent des ressources supplémentaires et en renforçant les mécanismes et les systèmes de financement contribuant aux voies de transformation, en se concentrant sur des thèmes de développement tels que l'économie verte, la numérisation, l'urbanisation, les économies inclusives, l'égalité entre les sexes et l'autonomisation économique des femmes.

En tant qu'institution de financement du développement hybride et agence de développement, l'UNCDF utilise une combinaison d'instruments de capital (déploiement, conseil financier et commercial et catalysation) et d'instruments de développement (assistance technique, renforcement des capacités, conseils politiques, plaidoyer, leadership intellectuel, analyse et cadrage du marché) qui sont appliqués dans cinq domaines prioritaires (économies numériques inclusives, finance transformatrice locale, autonomisation économique des femmes, financement du climat, de l'énergie et de la biodiversité, et financement des systèmes alimentaires durables).

À propos de Macmillan Keck

Macmillan Keck Attorneys & Solicitors conseille ses clients en matière de stratégie, de plaidoyer, d'affaires controversées et réformes dans l'économie numérique. Les clients du cabinet comprennent des opérateurs de télécom, les fournisseurs de services financiers numériques, les fournisseurs de services de santé et d'éducation en ligne, fournisseurs de contenu, d'applications et de services numériques, des gouvernements et des autorités de régulation de la concurrence et des organisations internationales. Le cabinet a mené à bien de nombreux projets complexes dans une majorité de pays sur tous les continents.

Disclaimer

Les appellations utilisées sur cette carte et la présentation des données qui y figurent n'impliquent aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou de l'UNCDF quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones.

Cette publication a été révisée pour la dernière fois en Janvier 2023.



Impact Capital for Development

policy.accelerator@uncdf.org

policyaccelerator.uncdf.org | uncdf.org

FIND US

